

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2025AUTD013

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

3.5 Autres actes de gestion du domaine public - DE - 2025

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC
ET DE VENTE AU DEBALLAGE
PERMIS DE STATIONNEMENT**

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2213-6,
- Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 125-3 et suivants,
- Vu la décision municipale du 08/11/2023 fixant les droits d'occupation du domaine public communal,
- Vu la demande de stationnement présentée par Mr NOE Christophe « La Cave Gourmande » par laquelle il est demandé l'autorisation d'utiliser la devanture du magasin pour y vendre des produits provenant de leur commerce, situé 6 Rue Léon Blum à Gravelines.
- Considérant que Mr NOE Christophe remplit les conditions pour exercer le métier de marchand ambulant,

AUTORISE

Article 1^{er} : **Objet**

L'enseigne « La Cave Gourmande », représentée par Mr NOE Christophe est autorisée à occuper la devanture de son magasin pour y sortir des produits, situé 6 Rue Léon Blum à Gravelines.

Article 2 : **Durée**

Cette occupation est accordée pour l'année 2025.

Toutefois, s'agissant d'une occupation du domaine public, cette autorisation pourra être retirée, à tout moment et sans indemnité, par la Commune.

Article 3 : **Redevance**

Cette autorisation ne sera pas soumise à redevance pour cette année 2025.

Article 4 : Des contraintes imprévisibles à ce jour pourraient éventuellement restreindre partiellement ou totalement l'usage du domaine public. Dans cette éventualité, le pétitionnaire ne pourra contester ou refuser de se soumettre aux exigences de mise à disposition de l'espace public.

Article 5 : **Conditions d'exploitation**

Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement toutes les réglementations et prescriptions administratives inhérentes à son occupation ainsi qu'à son activité.

Il devra, par ailleurs, veiller à ce que les abords de son échoppe soient toujours propres et prendre les mesures nécessaires au maintien de la propreté.

L'occupant devra s'assurer contre les risques liés à son activité (responsabilité civile et locative) auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra présenter la preuve de son assurance.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'activité de l'occupant ainsi que la concurrence qui pourrait être faite à ce dernier dans la commune ou aux abords de son commerce.

Article 6 :

La sécurisation de l'espace alloué est assurée par le demandeur. De même, la propreté du site est à la charge du responsable de l'activité commerciale. Il lui appartient de rendre l'espace occupé par la manifestation dans l'état initial de propreté, sous peine de non reconduction des demandes ultérieures d'autorisation de vente au déballage. Il devra s'assurer en outre de la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sur le trottoir en veillant à laisser un passage minimum d'un mètre quarante. (1.40m)

Article 7 :

Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8 :

Application

Le Directeur Général des Services, le Régisseur des Droits de Place, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Cet arrêté sera mis en ligne le 24 FEV. 2025

Fait à GRAVELINES, le

24 FEV. 2025

Le Maire,

Bertrand RINGOT

